RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1218 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 79/2012 en ce qui concerne le stockage des informations relatives aux importations exonérées de TVA dans le cadre du «régime d'importation» et l'accès automatisé à ces informations

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 904/2010, ajouté par le règlement (UE) 2017/2454 du Conseil ([2]), a été introduit pour permettre l'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne le régime d'importation prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil ([3]), qui doit s'appliquer à partir du 1er juillet 2021.

(2) L'article 17, paragraphe 1, point e), et l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 904/2010 imposent aux États membres de stocker les informations qu'ils ont recueillies sur les importations exonérées de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive 2006/112/CE du Conseil et d'accorder aux autres États membres un accès automatisé à ces informations, afin d'aider les États membres à déceler les incohérences en matière de déclarations de TVA et les fraudes potentielles à la TVA.

(3) Les informations relatives à ces importations exonérées de TVA sont collectées par les autorités douanières nationales conformément au règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et transmises à la Commission au moyen du système informatique visé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ([5]). Dans un souci d'efficacité, le stockage d'informations relatives aux importations exonérées de la TVA et l'accès automatisé auxdites informations prescrits à l'article 17, paragraphe 1, point e), et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 904/2010 devraient être effectués au moyen du même système informatique.

(4) Les modalités techniques concernant la demande automatisée des informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 904/2010 sont fixées à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. L'article 55, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 permet aux autorités fiscales nationales d'avoir accès aux données sous une forme agrégée dans le système électronique visé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(5) L'article 5 *bis* du règlement d'exécution (UE) nº 79/2012 de la Commission ([6]) précise les modalités techniques du stockage des informations sur les importations exonérées de TVA et l'accès automatisé auxdites informations prescrits à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 904/2010. Il convient dès lors de modifier l'article 5 *bis*, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 79/2012 afin de préciser les modalités techniques concernant la demande automatisée des informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point e), deuxième partie, du règlement (UE) nº 904/2010.

(6) Afin que le présent règlement s'applique à partir de la même date que le règlement (UE) 2017/2454, par lequel l'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 904/2010 a été ajouté, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1er juillet 2021.

([1]) JO L 268 du 12.10.2010, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2017, p. 1).

([3]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

([4]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 29 du 1.2.2012, p. 13).

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la coopération administrative,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 5 *bis*, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 79/2012 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le stockage, par les autorités compétentes, des informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) nº 904/2010 et l'accès automatisé auxdites informations par ces autorités s'effectuent en utilisant le système informatique visé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN